

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 16/04/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CEREAL PARTNERS FRANCE

ZAE des Pérouses
74150 Rumilly

Références : 20240221-RAP-RumillyInspCPFentrepôt

Code AIOT : 0006104677

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 dans l'établissement CEREAL PARTNERS FRANCE implanté ZAE des Pérouses 74150 Rumilly.

L'incendie industriel survenu à Rouen en septembre 2019 a conduit le gouvernement à définir, puis à mettre en œuvre un plan d'action afin de mieux prévenir un tel scénario accidentel. À cette fin, la réglementation des installations classées a évolué, notamment son appréciation sur les dangers que présentent les entrepôts, et les exigences de sécurité requises pour la maîtrise de leurs risques.

Ces évolutions, en proportion de l'enjeu, ont des incidences sur les installations existantes qui obligent à de nouvelles mesures organisationnelles, et le cas échéant, à de nouveaux dispositifs techniques. Ainsi, en concertation avec les organismes professionnels, un échéancier de mise en conformité a été fixé.

En 2023, s'achève le délai de mise en conformité aux exigences de sécurité principalement liées à des mesures organisationnelles. La présente visite d'inspection avait pour but de veiller à ce que ces évolutions soient suivies d'effets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEREAL PARTNERS FRANCE
- ZAE des Pérouses 74150 Rumilly
- Code AIOT : 0006104677 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société Cereal Partners France (CPF) exploite dans la zone industrielle du Mont-Blanc, à Rumilly, une usine de fabrication de produits à base de céréales pour le petit déjeuner (sous les marques Chocapic, Nesquik, Lion,...).

CPF exploite également sur cette même commune et à quelques kilomètres de l'usine de fabrication, dans la zone d'activités

économiques des Pérouses, une plate-forme logistique destinée à la gestion des expéditions des produits finis en France et en Europe. Il s'agit d'un entrepôt dans lequel transitent (stockage, préparation des commandes et expédition) tous les produits fabriqués dans l'usine de la Z.I. du Mont-Blanc et dans une autre usine de fabrication exploitée par CPF à Itancourt dans l'Aisne.

L'entrepôt représente une surface totale de 16 138 m² pour un volume de 144 785 m³. Les stockages sont organisés en 5 cellules de 3258 m² (n°1), 3270 m² (n°2), 3150 m² (n°3), 3560 m² (n°4) et 2900 m² (n°5) . La quantité de matière stockée s'élève à environ 4000 tonnes.

Le site comprend aussi des locaux techniques (local sprinkler, chaufferies, local de recharge des accumulateurs montés sur les engins de manutention), des bureaux administratifs et des locaux sociaux.

Sur le plan de la situation administrative, l'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 06 janvier 2003, qui a été modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2010 lors de la création de la cellule supplémentaire n° 5.

Par ailleurs, le décret du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées en ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement et notamment celle relative aux entrepôts couverts de stockage de matières combustibles visée par le n° 1510. Le volume de l'entrepôt exploité par CPF étant compris entre 50 000 m³ et 300 000 m³ (144 785 m³), il relève désormais du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 1510-2.

Outre l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2003 modifié, l'exploitation de l'entrepôt est aussi réglementée par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Entrepôts - évolutions de la réglementation (post-Lubrizol)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Demande d'action corrective	1 Mois
13	Effets thermiques sur les tiers (A et E)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	

3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au l.	
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au l.1	
5	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	
6	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	
7	Eclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16	
8	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	
10	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	
11	Moyens de lutte contre l'incendie (applicables aux déclarations existantes)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	
12	Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans un délai d'un mois, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées l'inventaire des capacités totales de son parc de batteries (réparties en fonction de leurs typologies, selon qu'elles produisent de l'hydrogène ou non lors de leur charge).

Dans un délai d'un mois, l'exploitant met à jour son plan de masse de l'entrepôt faisant apparaître les vannes gaz et les poteaux incendie. Ce plan pourra être commun au plan décrit au point de contrôle N°12, dès lors qu'il est possible de faire apparaître tous les risques et informations pertinentes sans dégrader la lisibilité du document.

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant devra soit :

- justifier l'absence de zones d'occupation permanente dans les zones de dépassement hors site CPF des flux thermiques (zones d'occupation permanente définie à l'annexe VIII de l'arrêté du 11 avril 2017) ;
- préciser les mesures constructives supplémentaires qu'il prévoit de mettre en œuvre pour contenir les flux thermiques au sein du site CPF, assorties d'un planning prévisionnel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2

Thème(s) : Situation administrative - Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a consulté des documents conservés par l'exploitant dans son classeur de suivi administratif de l'établissement, notamment:

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2003 modifié;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2010;
- le courrier du 13 décembre 2021 de l'exploitant portant information de modification du régime de classement du site suite à l'évolution de la nomenclature ICPE et à la mise à jour du volume d'activité (respectivement concernant les rubriques 1510 et 2910);
- l'étude de flux thermiques (décrite au point de contrôle n°13)

Par ailleurs l'inspection a consulté des rapports de visites de l'assureur. Ces documents pourraient utilement être ajoutés au dossier de suivi administratif du site.

Concernant le courrier du 13 décembre 2021, et dans le cadre des échanges entre l'exploitant et l'inspection par courriels sur le mois d'octobre 2023 il avait été convenu que la situation administrative de l'établissement serait abordée lors de la prochaine inspection. En cela, la situation administrative de l'établissement est précisée ci-après.

En cohérence avec les éléments du courrier du 13 décembre 2021, les activités du site concernées par la nomenclature des installations classées sont les suivantes à date:

Rubriques	Alinéa	Nature	Capacité totale	Régime en vigueur
1510	2.b	Entrepôt enregistré	144 785 m3	E
2925	1	Charge d'accumulateurs dégageant de l'hydrogène	105 kW	D

L'exploitant ayant remplacé les typologies de certaines batteries (lithium en remplacement du plomb), la capacité totale déclarée au titre de la rubrique 2925 est potentiellement surévaluée.

En effet, la situation administrative telle que présentée dans le tableau ci-dessus précise une capacité déclarée de 105 kW au titre de la rubrique ICPE 2925-1 qui encadre la charge d'accumulateurs produisant de l'hydrogène (batterie au plomb). Le seuil de déclaration est de 50 kW.

Or les batteries au lithium ne sont pas susceptibles de produire de l'hydrogène lors de leur charge. Cette activité serait concernée par la rubrique 2925-2, dont le seuil de déclaration est de 600 kW.

=> **Demande N°1.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande N°1 : Dans un délai d'un mois, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées l'inventaire des capacités totales de son parc de batteries (réparties en fonction de leurs typologies, selon qu'elles produisent de l'hydrogène ou non lors de leur charge).

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Situation administrative - 1. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Tel que présenté au point précédent, la seule modification administrative éventuelle correspond à la rubrique 2925. L'établissement n'a subi aucune autre modification, et reste soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Risques accidentels - 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant a expliqué disposer d'un système de gestion informatisé (logiciel SAP) pour sa gestion des stocks. Celui-ci lui permet de tenir à jour un inventaire actualisé quotidiennement sur la base des données des entrées et sorties matières (mise à jour à chaque entrée/sortie et inventaire des entrées et sorties tous les matins).

Un inventaire de vérification est réalisé annuellement. L'exploitant a précisé que les inventaires annuels montrent un écart très faible par rapport à la base de données (exemple de 2023 : l'inventaire physique diffère de 0,01 % par rapport au stock informatisé).

Les données sont hébergées en local sur le site de l'usine de Rumilly (distant de l'entrepôt de quelques kilomètres), et sur un cloud. L'accès à ces données ne nécessite qu'une connexion à internet et des logins de connexion. Ainsi, cette organisation garantit une disponibilité de l'information même en cas d'incident/accident au niveau de l'entrepôt (y compris en cas de destruction totale).

L'exploitant a précisé ne pas stocker de matière dangereuse sur site. De plus les palettes vides ne sont pas entreposées, elles sont renvoyées directement à l'usine de Rumilly, en flux tendu.


En cela, l'exploitant respecte la prescription contrôlée.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Risques accidentels - 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : Tel que présenté au point de contrôle précédent, il est considéré que l'exploitant respecte cette prescription.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9

Thème(s) : Risques accidentels - 2.a Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

[En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Constats :

Selon l'exploitant, et sur la base de l'extraction de l'état des stocks, il n'est pas entreposé de matières dangereuses ou de liquides inflammables.

Selon les dires de l'exploitant et sur la base du document de vérification semestrielle du système de sprinklage par l'assureur (document Q1), l'entrepôt a une hauteur d'environ 10 m et les racks sont espacés d'environ 2 m du plafond de l'entrepôt. Cela a pu être constaté visuellement lors de la visite des installations.

En cela, sur la base des éléments vérifiés en visite d'inspection, il est jugé que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.

Le système de sprinklage comporte une buse à chaque étage des racks, permettant alors une détection d'un incendie au plus proche. Le système est testé toutes les semaines, conformément aux exigences de l'assureur.

L'exploitant a précisé que la consommation annuelle approximative d'eau pour les tests du sprinkleur est d'environ 600 m³ /an (prélevé sur le réseau d'eau potable).


Afin de réduire son impact sur la disponibilité en eau lors d'épisodes de sécheresse, l'exploitant pourra utilement s'approcher de son organisme d'assurance afin de statuer sur la possibilité de réduire la fréquence de tests du système de sprinklage lors d'épisodes de sécheresse de niveau « alerte », « alerte renforcée » et « crise » au titre de l'arrêté-cadre sécheresse départemental en vigueur (à la date de rédaction du présent rapport il s'agit de l'arrêté-cadre "Sécheresse" n°DDT-2022-0710 du 16 mai 2022).

Respect de la prescription : 


Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :


N° 6 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Risques accidentels - 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : L'exploitant a expliqué qu'il n'y a aucun stockage de liquide inflammable sur le site. L'état des stocks transmis en séance confirme cela.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Eclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16
Thème(s) : Risques accidentels - 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. [Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil]. Applicable à tous et au 1/01/23 pour les nouvellement soumis.
Constats : L'éclairage situé au plafond est de type « tubes néon » en ce qui concerne le support. Les ampoules (les tubes néons proprement dits) ont quant à elle été remplacées par des tubes LED de même format. Ainsi, tout l'éclairage de l'entrepôt est électrique et énergétiquement efficient (LED). De plus les éclairages sont distants des stocks (visuellement éloignés d'au moins 2 m).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 8 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Risques accidentels - 2.b La détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. (APA initial du 6 janvier 2003) Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : L'entrepôt est protégé par un système de télésurveillance en continu (24h/24, 7j/7). Dès lors que la motopompe du système d'extinction se met en marche (à la détection d'une baisse de pression dans le circuit) une alarme retentit dans l'entrepôt. Ce système d'alarme est testé tous les 6 mois lors des exercices incendie. L'ouverture des trappes de désenfumage est automatique dès détection d'un incendie.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels - 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan faisant apparaître l'entrepôt, les zones extérieures, les « vannes Gaz » et les poteaux incendie. Les informations sont donc disponibles et l'exploitant a précisé que ce plan représente une situation conforme à la réalité. En revanche, celui-ci a été annoté à la main et n'est pas daté. Il est jugé que ce plan devrait être repris au propre et daté, en faisant apparaître tous les items pertinents pouvant aider à la gestion d'incident par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie (SDIS 74), le cas échéant (a minima doivent apparaître les vannes gaz et les poteaux incendie. Ce plan pourra être le même que le plan décrit au point de contrôle N°12)

=> Demande N°2.

Les deux poteaux incendie au sein de l'emprise de l'établissement ont été testés par l'exploitant (par le prestataire Desautel) les 13 mars 2020 et 30 juin 2021. Les débits relevés sont de l'ordre de 140 à 160 m³/h.

Le système de détection et d'extinction incendie est vérifié tous les 6 mois conformément aux exigences de l'assureur. L'exploitant a transmis le document Q1 de l'assureur afin de justifier de cette vérification. Ce document n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Tel qu'évoqué au point de contrôle précédent, des exercices incendie sont réalisés tous les 6 mois, selon les dires de l'exploitant.


Par ailleurs l'exploitant a précisé qu'il a un accord avec le SDIS 74 qui réalise des formations sur les risques incendie pour le personnel de l'entrepôt. Les sessions de formation sont à fréquence permettant un roulement suffisant pour garantir un recyclage de formation tous les 3 ans pour chacun. Cette échéance de 3 ans pour tout le personnel est suivi par le service RH de Cereal partners France.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande N°2 : Dans un délai d'un mois, l'exploitant met à jour son plan de situation de l'entrepôt faisant apparaître les vannes gaz et les poteaux incendie. Ce plan pourra être commun au plan décrit au point de contrôle N°12, dès lors qu'il est possible de faire apparaître tous les risques et informations pertinentes sans dégrader la lisibilité du document.

Respect de la prescription :**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 Mois

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Risques accidentels - 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p>
Constats : <p>Trois poteaux incendie sont à proximité immédiate de l'entrepôt, dont 2 dans l'enceinte de l'établissement (au sud et sud-est du site) et 1 sur la voie publique (au nord du site). Tel qu'évoqué au point de contrôle précédent, les 2 poteaux incendie internes au site ont été vérifiés et présentent des débits unitaires de l'ordre de 140 à 160 m³/h. Le poteau incendie sur voie publique est vérifié par la commune.</p> <p>Le sujet du besoin d'eau d'extinction avait été traité lors de l'instruction du dossier de demande d'extension de la cellule N°5 (dossier de décembre 2008), et n'a pas été vérifié de nouveau lors de l'inspection.</p> <p>Les aires de stationnement et de circulation autour du site ont semblé suffisantes et maintenues en bon état, lors de la visite des installations.</p>
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie (applicables aux déclarations existantes)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Risques accidentels - 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. » Pour les installations déclarées avant le 30 avril 2009, les points autres que celui relatif aux extincteurs au deuxième tiret ci-dessus ne sont applicables qu'à compter du 1er juillet 2020.
Constats : Tel que décrit dans les points de contrôle précédents, les moyens de luttés contre l'incendie semblent appropriés et maintenus en bon état.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 12 : Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23

Thème(s) : Risques accidentels - 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

L'exploitant a présenté son classeur «PUI» comportant notamment les documents suivants permettant de répondre à la prescription contrôlée:

- des plans de situation de l'établissement faisant apparaître les cellules, les réseaux, les vannes, les poteaux incendie, etc.;
- un plan d'évacuation;
- la liste des numéros utiles;
- un plan à destination du SDIS pour l'accès à la boîtes à clés hors heures ouvrées;
- la description du fonctionnement du système de sprinklage.

Les documents présentés par l'exploitant dans son classeur PUI comportent les différentes informations listées au point 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

L'inspection n'a cependant pas vérifié que le classeur contenait une "*justification des compétences du personnel*

susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement".

La prescription concernant les fiches de données de sécurité (FDS) n'est pas pertinente car il n'est pas entreposé de produit dangereux sur le site (il n'y a donc pas de produit ayant une FDS).

Bien qu'il soit jugé que l'exploitant respecte la prescription contrôlée, il pourra utilement:

- **Faire évoluer son plan de situation de l'établissement pour faire apparaître clairement sur un seul document les vannes gaz, les réseaux, les risques spécifiques, le local batteries, le local chaufferie, les poteaux incendie, et toute autre information pertinente ;**
- **ajouter dans son classeur PUI toutes les fiches réflexes déjà rédigées ;**
- **ajouter les documents Q1 et N1 dans la partie descriptive du système de sprinklage.**

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 13 : Effets thermiques sur les tiers (A et E)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels - 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :

1. Etude des effets thermiques

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

2. Mesures à prendre

A.-Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/ m² en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m² :

-soit un système d'extinction automatique d'incendie ;

-soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m² ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative.

B.-Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/ m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m² soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.

S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.

Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.

C.-Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A ou B, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/ m² au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de l'annexe VIII dans un délai maximal de 5 après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe.

Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser en 2022 une étude «Flumilog» sur son entrepôt, consulté lors de la visite d'inspection. En cela il respecte la prescription contrôlée en ce qui concerne le point 1 de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

En revanche, cette étude présente des flux thermiques hors site (8 kW/m^3) sans pour autant statuer sur la nécessité de prendre ou non des mesures telle que décrites au point 2-A de l'annexe VIII de l'arrêté précité. Il peut être considéré cependant que le système d'extinction incendie en place répond à la première puce du point 2-A de cette annexe. Dès lors il convient de statuer sur l'absence ou non de zones d'occupation permanente tel que décrit au point 2-B de l'annexe VIII. L'étude Flumilog précisée n'est pas conclusive sur ce point.

Les dispositions de l'arrêté imposent que:

- si aucune zone d'occupation permanente n'est concernée par un flux thermique (8 kW/m^3) dépassant les limites du site CPF alors il est nécessaire d'appliquer le point C de l'annexe VIII et ainsi réaliser une étude Flumilog tous les 5 ans pour vérifier périodiquement que les zones concernées par le dépassement restent des zones sans occupation permanente;
- s'il n'est pas possible de statuer sur l'absence de zone d'occupation permanente, alors il conviendrait de prendre des mesures supplémentaires (décrites au point 2-A de l'annexe VIII) afin de restreindre les flux thermiques dans les limites du site CPF. Une des mesures possible serait la construction d'un mur coupe-feu. Après travaux il sera alors nécessaire de refaire une étude Flumilog pour valider l'efficacité des mesures prises.

=> **Demande N°3.**

Pour rappel, les définitions des zones sans occupation permanentes au sens de l'arrêté du 11 avril 2017 sont les suivantes:

«Zone sans occupation permanente : zone sans occupation humaine permanente et dont l'usage ne met en œuvre aucun entreposage de matières combustibles ni de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées, permanent ou temporaire.

Zones sans occupation humaine permanente : zones ne comptant aucun établissement recevant du public, aucun lieu d'habitation, aucun local de travail permanent, ni aucune voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et pour lesquelles des constructions nouvelles sont interdites. »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande N°3 : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant devra soit :

- justifier l'absence de zones d'occupation permanente dans les zones de dépassement hors site CPF des flux thermiques (zones d'occupation permanente définie à l'annexe VIII de l'arrêté du 11 avril 2017) ;
- préciser les mesures constructives supplémentaires qu'il prévoit de mettre en œuvre pour contenir les flux thermiques au sein du site CPF, assorties d'un planning prévisionnel.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois